

A Perrignier, 22 mai 2025

Réf. : CBA/2025/172

Madame, Monsieur,

Le SYMAGEV a été convié, par courriel du 27 février 2025, à donner son avis en tant que Personne Publique Consultée sur le projet de PLUi-HM de Thonon Agglomération.

Nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint les remarques et l'avis du SYMAGEV sur ce projet.

Le rôle du SYMAGEV comprend les points suivants :

- a) L'étude des questions relatives à **l'accueil des "Gens du Voyage" sédentarisés ou non-sédentarisés par délégation des 2 EPCI Thonon Agglomération et la Communauté de Communes d'Evian et de la Vallée d'Abondance**, ainsi que celles des conséquences sociales, éducatives et sanitaires sur les collectivités concernées.
- b) La **création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage, des aires de grands passages et des terrains familiaux** qu'ils aient été aménagés par ses soins ou mis à disposition par une collectivité adhérente. A ce titre, le SYMAGEV est en charge de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le schéma départemental des Gens du Voyage de la Haute-Savoie, en vigueur. Le syndicat dispose de la capacité de pouvoir acheter, vendre, louer, dresser tout type de bail, passer tout acte notarié, relatifs aux terrains familiaux, aires d'accueils ou aires de grands passages. Le syndicat veillera, dans le cadre de cette attribution, à une répartition équitable entre chaque commune membre de Thonon Agglomération et de la CCPEVA pour l'implantation des aires d'accueil pour les Gens du Voyage, du terrain pour les grands passages, et des terrains familiaux pour des familles du voyage en processus de sédentarisation. La nature de ces équipements ainsi que leurs nombres par EPCI pourront être réévalués en fonction de l'émergence de nouveaux besoins tels que définis dans le cadre des révisions successives du schéma départemental pour l'accueil des Gens du Voyage de la Haute-Savoie.

Page 1 sur 8

110 chemin des Mouillés – ZA La Tuilerie – 74550 PERRIGNIER
Tél. : 04 50 94 23 31 – e-mail : accueil@symagev74.fr

- c) La **participation, à la cellule de crise mise en place par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement** pour apporter une solution globale aux problèmes d'accueil des non sédentaires.
- d) **L'interface avec les services dédiés à l'action sociale et protection de l'enfance**, compétence du Conseil Départemental, pour le suivi des familles, notamment pour les terrains familiaux locatifs.
- e) Dans le cadre des compétences précitées, la capacité à **donner un avis dans tous documents liés à l'urbanisme**, et particulièrement dans le cadre des SCOT, PLH, PLUI, PLU ou autres, et leurs procédures de révision.

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, détermine pour les aires permanentes d'accueil les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type. Il précise s'agissant des terrains familiaux locatifs les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

Dans le cadre de ses attributions, le SYMAGEV relève les points suivants :

1- Terrains familiaux locatifs

Un terrain familial locatif (TFL) permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

En application de l'article 151-13 du code de l'urbanisme, les terrains familiaux locatifs peuvent être créés à titre exceptionnel dans les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) délimités dans les zones agricoles ou forestières.

L'implantation d'une parcelle pour la réalisation d'un TFL doit respecter les servitudes liées aux caractéristiques du secteur : zones inondables, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, protection des monuments historiques, espaces boisés classés, sites inscrits ou classés.

La circulaire UHC/IUH1/26 no 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs rappelle les principes de localisation.

Les TFL sont localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU.

En raison de l'installation durable des familles, la localisation du TFL au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la localisation du projet.

Il doit avoir un accès aisé aux équipements scolaires, éducatifs, sociaux et culturels, ainsi qu'aux services spécialisés.

Les TFL doivent être localisés dans une zone en absence de risque susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des personnes. Ils ne doivent pas être situés en proximité directe avec des installations susceptibles de générer d'importantes nuisances sonores (voies ferrées, aéroports et aérodromes) ou olfactives (stations d'épuration, déchetteries, sites d'élevage bovin/ovin, etc...).

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 précise les conditions d'accessibilité aux réseaux.

Les TFL doivent comporter un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée. Les places et espaces réservés au stationnement disposent d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.

Les EPCI ont à leur charge la réalisation en bordure parcellaire des viabilités (eau électricité, voirie).

Les EPCI adressent au SYMAGEV des propositions avec les précisions relatives à la qualification foncière du terrain, un relevé cadastral, et précisent le zonage de la parcelle en lien avec le document et les règles d'urbanisme en vigueur.

Habituellement 500m² de terrain sont attendus pour un emplacement de 2 places de caravanes et l'installation d'un ménage. Ainsi un terrain de 1500m² permettra la création de 6 places de caravanes et l'installation de 3 ménages.

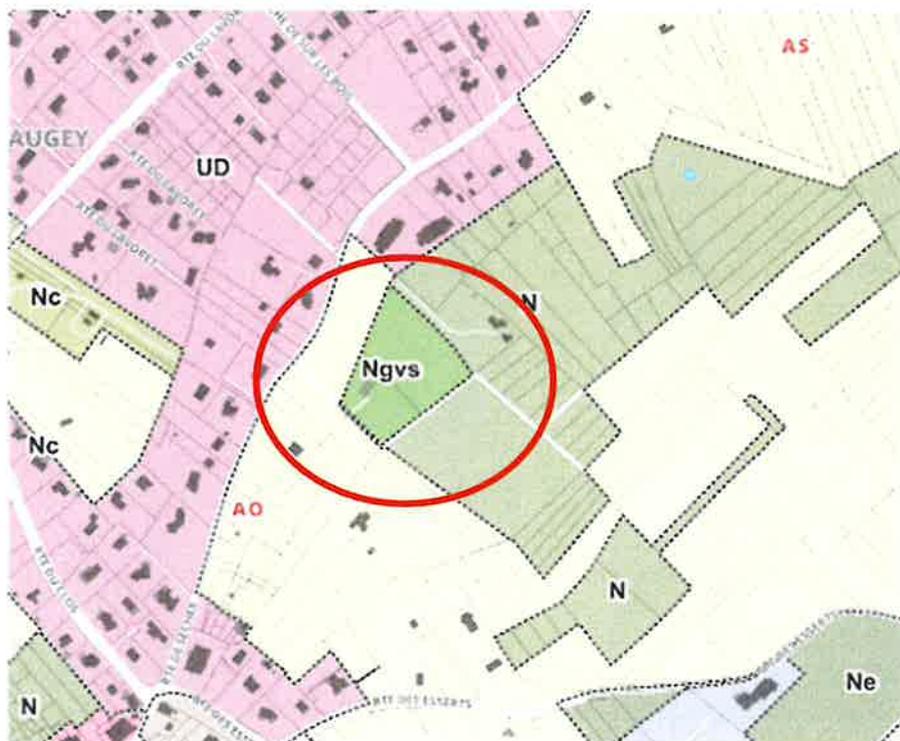
Le SYMAGEV dispose actuellement d'une quinzaine de TFL aménagés dont 12 sont situés sur le territoire de Thonon Agglomération.

Il possède également trois terrains sur les communes de Draillant, Brenthonne et Anthy sur Léman dont l'aménagement ne peut être réalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté (problème d'accès, de disponibilité des viabilités ou de positionnement dans un environnement proche d'un bâtiment historique).

Nous sommes donc dans l'attente d'une autre proposition de terrain sur chacune de ces communes afin de réaliser les trois TFL prévus.

- Anthy sur Léman

Nous relevons qu'un nouveau terrain est proposé en zone Ngvs dans le projet de PLUi-HM.



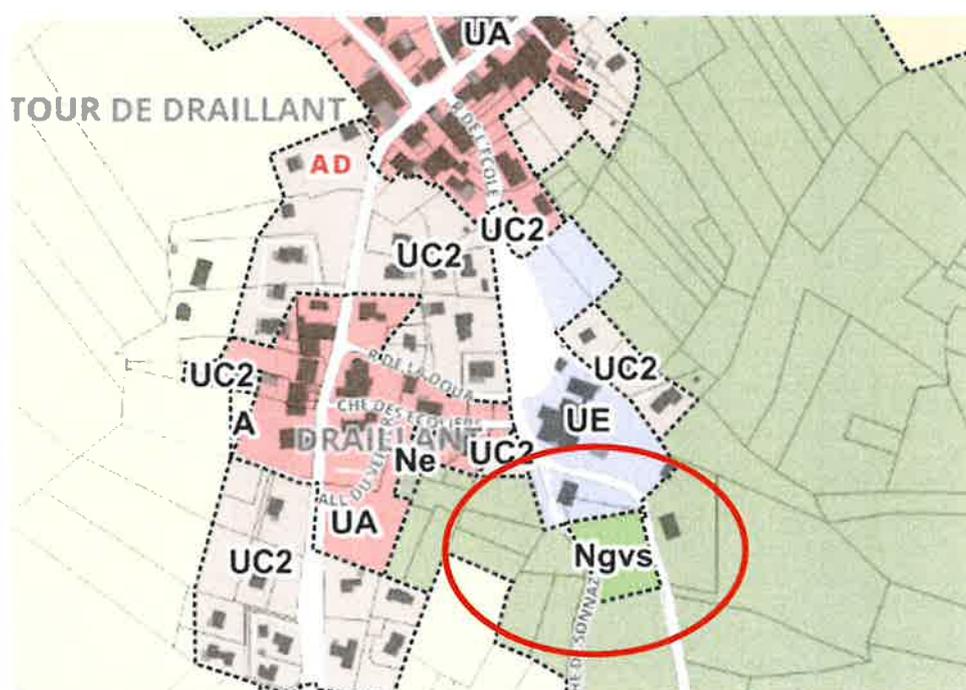
Positionnement du nouveau terrain familial dans le projet du PLUi-HM.

Le précédent terrain proposé en zone Ngvs dans le PLUi actuel n'était pas aménageable en TFL car un élément technique pour la fibre a été installé sur son accès ce qui ne permettait plus de l'envisager.

Le SYMAGEV est donc satisfait qu'un nouvel emplacement ait été placé en zone Ngvs sur la commune d'Anthy sur Léman.

- Draillant

Un nouveau terrain est proposé dans le projet de PLUi-HM sur la commune de Draillant.



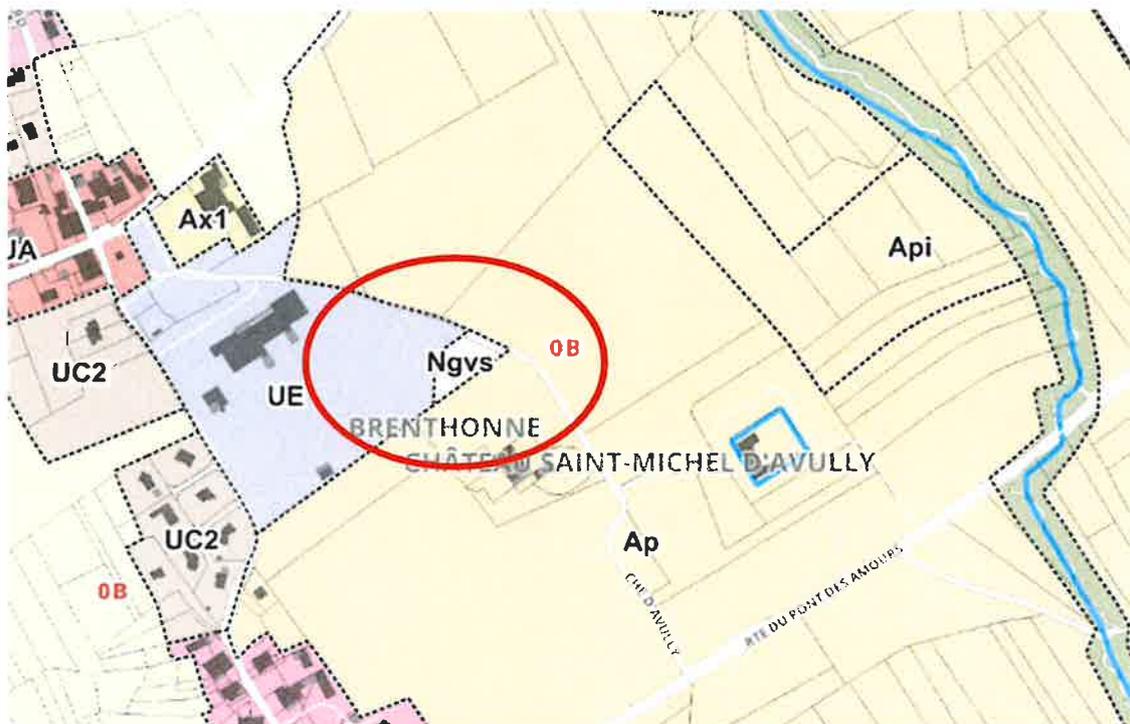
Positionnement du nouveau terrain familial dans le projet du PLUi-HM.

Le SYMAGEV est satisfait qu'une nouvelle proposition de parcelle(s) en zone Ngvs ait été faite dans ce projet sur la commune de Draillant.

- Brenthonne

Le projet de PLUi-HM ne propose pas de nouvelle(s) parcelle(s) avec une zone Ngvs sur la commune de Brenthonne.

Celle qui porte ce zonage est la même que celle du PLUi actuel.



Terrain proposé en zonage Ngvs dans le projet PLUi-HM

Or ce terrain ne peut être utilisé comme terrain familial locatif. En effet, le projet d'aménagement déposé sur ce terrain (PA 74048 23 B0002) s'est vu refusé à la suite d'un avis négatif de l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2023 :

« Ce projet en l'état étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mis en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

(...)

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- 1) Le projet d'aménagement d'espaces de vie constitué de deux volumes de type habitat léger, sur le glacis aval depuis le bourg, formant l'un des accès au château d'Avully, par le principe de mitage, et l'effet de discontinuité que ce soit du bourg et la zone urbanisée de Morzier, sans cohérence avec ce territoire rural dont les prairies agricoles, génère un élément singulier qui nuit à la qualité paysagère et affecte les abords du monument historique.*

- 2) *Projet incompatible avec ce secteur dont l'implantation doit se faire à proximité de zones habitables afin de ne pas introduire de nouveau point de mitage de ce secteur sensible sur le plan paysager autour du château, point focal du versant agricole. »*

Voir pièce jointe n°1.

Ce terrain actuellement propriété du SYMAGEV ne répond donc pas aux critères requis pour être un TFL et le SYMAGEV attend une autre proposition de parcelle(s) portant ce zonage sur la commune de Brenthonne dans ce projet de PLUi-HM.

2- Aires permanentes d'accueil

Les aires permanentes d'accueil sont destinées au séjour d'itinérants pour des durées pouvant aller jusqu'à 3 mois, voire plus pour permettre la scolarisation ou les activités professionnelles des personnes y séjournant.

Elles sont au nombre de trois en fonctionnement sur le territoire de Thonon agglomération, gérées par le SYMAGEV :

Aire de Bons en Chablais (26 places)
Aire de Douvaine (30 places)
Aire de Thonon les Bains (30 places)

La réhabilitation de l'aire de Veigy Foncenex en aire d'accueil de 28 places est en cours.

Le schéma départemental 2019-2025 a pris en considération une aire privée sur la commune de Sciez dans la liste des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, ce qui conduit au total de 164 places d'aires d'accueil sur le territoire de Thonon Agglomération.

Il est rappelé dans le schéma département le principe de l'obligation pour l'EPCI du maintien des équipements et nombre de places.

Il est noté en page 19 du schéma : « Si l'aire privée de Sciez devait être fermée, alors comme le prévoyait le précédent schéma, il conviendrait qu'elle soit remplacée sur la commune de Sciez. »

L'aire privée de Sciez en question dispose de 50 places de caravanes.

Le projet de PLUi-HM ne prévoit pas de nouvelle zone Ngv pour un autre emplacement susceptible d'être aménagé en aire permanente d'accueil sur la commune de Sciez, et ne répond donc pas aux attentes du schéma départemental sur ce point.

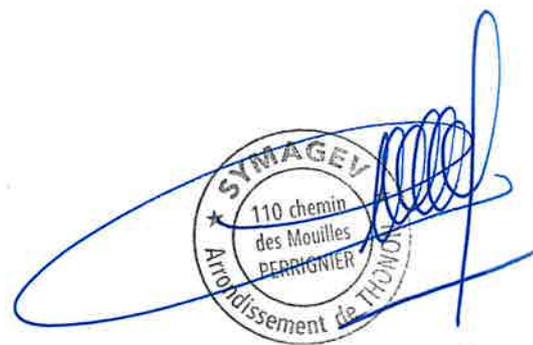
3- Conclusion

Ainsi, compte tenu des remarques ci-dessus formulées, le SYMAGEV donne un avis favorable avec réserves au projet de PLUi-HM de Thonon Agglomération tel que présenté dans les documents reçus le 27 février 2025.

Nous nous tenons à disposition pour toute remarque ou précision complémentaires.

Le Président

Christian PODEVIN

A circular stamp with the text "SYMAGEV" at the top, "110 chemin des Mouilles PERRIGNIER" in the center, and "Arrondissement de THONON" at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.



no 1

19 OCT. 2023
000642

Numéro Arrêté :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la HAUTE-SAVOIE

**ARRETE DE REFUS
DE PERMIS D'AMENAGER**
du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BRENTHONNE 	Référence dossier : N°PA 74048 23 B0002	
	<i>Déposé le 20/07/2023</i>	<i>Complété le</i>
	<i>Par : SYMAGEV</i> Représenté par Monsieur PODEVIN CHRISTIAN <i>Demeurant : 110 CHEMIN DES MOUILLES - ZA LA TUILERIE 74550 PERRIGNIER Sur un terrain sis : CHEMIN D'AVULLY Refs cadastrales : Section B2232</i>	Description du projet : CREATION DE 2 ESPACES DE VIE POUR 2 TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DESTINES AUX GENS DU VOYAGE

Le Maire,

Vu la demande susvisée, ayant fait l'objet d'un affichage en mairie le 20/07/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais, approuvé le 25 février 2020, modifié le 20 décembre 2022 (Modification N°1 de Droit Commun et Modification Simplifiée N°1), et notamment le règlement de la zone NGV,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Brethonne, en date du 06/09/2021, fixant la part communale de la taxe d'aménagement à 5 %,
Considérant l'avis défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie en date du 07 septembre 2023,
Vu l'avis favorable du Thonon Agglomération Service Assainissement en date du 08 août 2023,
Vu l'avis favorable du Thonon Agglomération service Ordures Ménagères en date du 09 août 2023,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Thonon Agglomération Service Eaux Potables en date du 16 août 2023,
Vu l'avis favorable du ENEDIS - Service urbanisme en date du 28 août 2023,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France selon lequel le projet d'aménagement d'espaces de vie constitué de deux volumes de type habitat léger, sur le glacis aval depuis le bourg, formant l'un des accès au château d'Avully, par le principe de mitage et l'effet de discontinuité que ce soit du bourg et la zone urbanisée de Morzier, sans cohérence avec ce territoire rural dont les prairies agricoles, génère un élément singulier qui nuit à la qualité paysagère et affecte les abords du monument historique ; projet incompatible avec ce secteur dont l'implantation doit se faire à proximité des zones habitables afin de ne pas introduire de nouveaux points de mitage de ce secteur sensible sur le plan paysager autour du château, point focal du versant agricole.

Considérant l'article Ngv.II.3. du règlement du PLUI, qualité urbaine, architecturale et environnementale : les constructions et aménagements ne devront pas par leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susmentionné,

ARRETE

Le permis d'aménager est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Fait à BRENTHONNE

Le 17/10/2023

Le Maire,
Michel BURGNARD



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.
Vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif directement par internet via le site www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Savoie

Dossier suivi par : Elodie FAVRE

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE BRETHONNE
21 Route de Thonon les Bains
Chef-Lieu
74890 BRETHONNE

A Annecy, le 07/09/2023

numéro : pa04823B0002

adresse du projet : Chemin d'Avully Le Petit Brouet 74890
BRETHONNE

nature du projet : Construction neuve individuelle

déposé en mairie le : 20/07/2023

reçu au service le : 28/07/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château d'Avully

demandeur :

SYMAGEV - PODEVIN CHRISTIAN
110 Chemin des Mouilles
ZA La Tuilerie
74550 PERRIGNIER

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le projet d'aménagement d'espaces de vie constitué de deux volumes de type habitat léger, sur le glacis aval depuis le bourg, formant l'un des accès au château d'Avully, par le principe de mitage et l'effet de discontinuité que ce soit du bourg et la zone urbanisée de Morzier, sans cohérence avec ce territoire rural dont les prairies agricoles, génère un élément singulier qui nuit à la qualité paysagère et affecte les abords du monument historique.

2) Projet incompatible avec ce secteur dont l'implantation doit se faire à proximité de zones habitables afin de ne pas introduire de nouveau point mitage de ce secteur sensible sur le plan paysager autour du château, point focal du versant agricole.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Ganion', with a small 'A' above the end of the signature.

Philippe GANION

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.